



RESEARCH
PROGRAM ON
Livestock



ILRI
INTERNATIONAL
LIVESTOCK RESEARCH
INSTITUTE



With the financial support of
 Federal Ministry
for Economic Cooperation
and Development

Auteur : Mares Hamdi (ICARDA Consultant)

DRAFT ou VERSION 0 DU RAPPORT DE LA 1^{ère} PHASE DE L'ETUDE

La Tunisie, un pays semi-aride à aride supérieur et dont l'élevage constitue presque le tiers du PIB agricole ne dispose pas d'un corpus légal apte à préserver l'identité et la sauvegarde des espaces pastoraux et l'épanouissement des pasteurs et du pastoralisme. L'absence d'un tel corpus ne signifie pas que la question des parcours n'a pas été soulevée et même règlementée d'une façon rudimentaire. Du Décret du 20 août 1886 sur la police et l'emploi du feu qui disposait que « Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue, pendant 6 ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés » jusqu'à la Loi n° 2016-69 du 10 août 2016, modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives qui traite des parcours collectifs, diverses dispositions ont traité la question sans, toutefois, lui réserver un statut autonome.

L'ICARDA, par le biais de la présente mission, espère effectuer un travail de recherche légale et réglementaire qui pourrait déboucher sur la promulgation d'un code pastoral tunisien à l'instar de divers pays à conditions analogues tels le Maroc et la Mauritanie.

Ce travail commence par répertorier et classer les textes législatifs et réglementaires se rapportant aux parcours en Tunisie.

Conformément aux termes de références relatives à cette première phase d'exécution de la mission, le consultant avance trois listes des textes inhérents à la matière comme suit :

1- La liste exhaustive des textes ayant traités des parcours même par simple allusion,

2- Une chronologie des mêmes textes avec la référence bibliographique, le contenu littéral concerné et les remarques et observations y afférentes,

3- Les textes parmi ceux précédemment cités et qui peuvent constituer un support ou une matière première au projet de code pastoral.

I- Liste exhaustive des textes ayant traités des parcours

I – 1- Décret du 20 aout 1886 sur la police et l'emploi du feu

I – 2- Décret du 24 juin 1888 sur les incendies volontaires et obligations des populations usagères en cas d'incendie

I – 3- Décret du 13 janvier 1896 sur la domanialité des immeubles vacants et sans maître et des terres mortes

I – 4- Décret du 23 novembre 1915 sur l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier

I – 5- Décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat

I – 6- Décret du 28 février 1920 sur le droit d'usage au pâturage

I – 7- Décret du 5 juillet 1926 sur la fixation des dunes

I – 8- Décret du 13 septembre 1934 sur les droits d'usage

I – 9- Décret du 30 décembre 1935 sur les terres collectives de tribus

I – 10 - Décret du 9 septembre 1948 sur l'apurement du domaine forestier de l'Etat

I – 11 - Décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et à la restauration des sols

I – 12 - Loi n° 58-106 du 7 octobre 1958 sur le reboisement obligatoire

I – 13 - Loi n° 59-96 du 20 aout 1959 sur le régime forestier

I – 14 - Loi n° 63- 17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture

I – 15 - Loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives

- | – 16 - Loi 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier
- | – 17 - Décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966 portant création de l'office de l'élevage et des pâturages, ratifié par la loi n° 66-69 du 28 novembre 1966
- | – 18 - Loi n°71-7 du 14 janvier 1971 modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives
- | – 19 - Décret-loi n°74 -52 du 9 août 1974 complétant le code forestier, approuvé par la loi n°74-81 du 11 décembre 1974
- | – 20 - Loi n° 76-6 du 7 janvier 1976 portant création d'un institut des régions arides
- | – 21 - Loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles
- | – 22 - Loi 88-5 du 8 février 1988 modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives
- | – 23 - Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988
- | – 24 - Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance
- | – 25 - Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat
- | – 26 – Décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains
- | – 27 - Décret n°89-913 du 6 juillet 1989 portant composition et fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux
- | – 28 - Décret n° 90-1238 du 1er Août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.
- | – 29 - Loi n° 93-23 du 8 mars 1993 portant modification du décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966 portant création de l'office de l'élevage et des pâturages, ratifié par la loi n° 66-69 du 28 novembre 1966.
- | – 30 - Code d'incitations aux investissements, promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993

I – 31 - Décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d’octroi des encouragements dans le secteur de l’agriculture et de la pêche.

I – 32 - Décret n° 95-793 du 2 mai 1995 réglementant l’encouragement de l’Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs

I – 33 - Loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol

I – 34 - Décret n° 2001-420 du 13 février 2001 portant organisation du ministère de l’agriculture

I – 35 - Loi n° 2001-63 du 25 juin 2001, complétant la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles

I – 36 - Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l’élevage et aux produits animaux

I – 37 - Arrêté du ministre de l’agriculture et des ressources hydrauliques du 29 juin 2006 fixant les conditions d’octroi des autorisations et des occupations temporaires dans le domaine forestier de l’Etat

I – 38 - Loi n° 2016-69 du 10 août 2016, modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives

***II - CHRONOLOGIE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
RELATIFS AUX PARCOURS EN TUNISIE***

N° d'ordre	Référence et type de texte	Dispositions pertinentes relatives au parcours	Remarques et observations
1	Décret du 20 aout 1886 sur la police et l'emploi du feu	Article 4 : Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue, pendant 6 ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées par l'article 199 § 2 du code forestier français.	Il ne s'agit pas, en fait d'encourager le pâturage et les parcours mais de les limiter et de soumettre cette limitation à la réglementation française, autorité occupante, pour défaut de règles locales en la matière.
2	Décret du 24 juin 1888 sur les incendies volontaires et obligations des populations usagères en cas d'incendie	Art 2 : Est réputé volontaire tout incendie commis par malveillance, vengeance ou intention de nuire ou de créer des pâturages.	L'objectif visé est de limiter le pastoralisme local qui nécessite de grandes étendues et de s'étendre sur les forêts qui, du fait de leur appartenance au domaine, sont destinées pour les colons.
3	Décret du 13 janvier 1896 sur la domanialité des immeubles vacants et sans maître et des terres mortes	Art 1er : Font partie du domaine de l'Etat et sont placés comme tels, sous la surveillance du service des domaines : 1°- 2° - les terres vaines et vagues, les montagnes incultivées et généralement tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de terres mortes, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis ou constatés avant la promulgation du présent.	Selon Al Maawardi, jurisconsulte musulman de renommé, ce type de terrains est considéré comme terres de parcours. L'objectif visé était de permettre la colonisation du centre et du sud du pays où la propriété domaniale faisait défaut ou inexistante.
4	Décret du 23 novembre 1915 sur l'exploitation, la conservation et la police du domaine forestier	Art 18 : Les bois âgés de 6 ans et au-dessous seront absolument interdits au parcours. Art 43 : Tout parcours sera interdit dans les bois incendiés 6 ans au moins sous les peines portées à l'article 28 et le maximum sera toujours appliqué et doublé en cas de récidive.	L'histoire pourrait être présente pour l'explication de ces articles. C'était la première guerre mondiale et les forêts étaient un élément capital de défense. Les incendies seraient un moyen de découvert vis-à-vis de l'ennemi.

		La peine d'emprisonnement contre le berger, prévue à l'article 28, pourra être portée à 30 jours.	
5	Décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat	<p>Art 1^{er} : Sous réserve..... Il comprend notamment : 1° : 7° : les bois et forêts, les terres vaines et vagues, les montagnes non cultivées et généralement tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de de terres mortes.....</p> <p style="text-align: center;">§ II – Pâturages</p> <p>Art 26 : Tout territoire soumis à la gestion de la Direction des Domaines par arrêté du directeur général de l'agriculture est soustrait à l'exercice de la libre pâture. Art 27 : Chaque locataire aura le droit de pacager sur les terres destinées à cet usage les animaux qui seront reconnus nécessaires pour son exploitation. En ce qui concerne les bêtes en sus du cheptel d'exploitation, il paiera une redevance calculée par tête d'animal. Art 28 : Si l'état des pâturages le permet et après qu'il aura été donné satisfaction aux éleveurs du territoire, ceux qui ne sont pas locataires de l'enchir peuvent être autorisés à faire pâturer leur troupeau sur les terres destinées à cet usage, à la condition d'en faire la déclaration au préposé des Domaines et de payer, au préalable, la taxe exigible.</p>	<p>Ce décret a repris les dispositions du décret du 13 janvier 1896 sur la domanialité des immeubles vacants et sans maître et des terres mortes.</p> <p>Ces dispositions sont conçues principalement pour protéger les droits du Domaine. Mais, elles démontrent clairement l'existence de la notion de parcours et d'éleveurs de bétails.</p> <p>C'était la fin de la 1^{ère} guerre mondiale. L'objectif recherché était de récolter le maximum de redevances pour atténuer les effets de la guerre.</p>
6	Décret du 28 février 1920 sur	<p>Art 18(nouveau) : Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le service forestier dressera, pour chaque forêt, l'état des cantons à ouvrir au parcours En cas d'évènements calamiteux, le parcours des troupeaux dans les</p>	<p>Ce décret a eu pour objet de modifier certains articles du décret précité du 23 novembre 1915 et notamment les articles 18 et 43.</p>

	le droit d'usage au pâturage	<p>cantons défensables, sans distinction de propriétaires, ne pourra être autorisé que par décret.</p> <p>Art 43 (nouveau) : Tous parcours dans les bois incendiés est interdit. L'époque de la réouverture au parcours sera fixée par le service forestier, conformément aux dispositions de l'article 18. Les délits de parcours dans les bois incendiés donneront lieu à l'application du maximum des peines prévues par l'article 18, maximum qui sera doublé en cas de récidive. La peine d'emprisonnement contre le berger, qui sera toujours prononcé en cas de récidive, pourra être portée à 3 mois.</p>	L'objectif recherché est de protéger la forêt et pas l'encouragement du pastoralisme
7	Décret du 5 juillet 1926 sur la fixation des dunes	<p>Art 9 : Le pâturage des animaux de toute espèce sera rigoureusement interdit dans les mêmes zones à partir de la même date jusqu'à ce que les peuplements, qui pourront s'y installer naturellement ou y être créés artificiellement, soient reconnus défensables par le service forestier ; il pourra continuer à être interdit si le service estime le parcours inconciliable avec la consolidation du sol. L'ouverture au parcours des cantons défensables sera annoncée par arrêté du directeur général de l'agriculture publié au journal officiel tunisien.</p>	L'objectif recherché est de protéger la fixation des zones sablonneuses érigées en périmètres de fixation des dunes et pas l'encouragement du pastoralisme.
8	Décret du 13 septembre 1934 sur les droits d'usage	<p>Art 5 : 1^{er} 2°) Droits d'usage au pâturage, ayant pour objet la nourriture des bestiaux. Sous les réserves portées en l'article 18 de notre décret du 23 novembre 1915, modifié par le décret du 28 février 1920, le pâturage ou parcours s'entend de l'introduction en forêt de tous les animaux domestiques, à l'exception du dromadaire.</p>	Il s'agit de la reconnaissance des d'usage aux habitants des forêts et ses zones limitrophes. Parmi ces droits se trouve le droit d'usage. Ce décret a défini le pâturage en forêt.
		<p>Art 1^{er} : La terre collective est La terre collective se compose de :</p>	Ce décret, ayant la force de la loi, prévoit pour la première fois, que la

9	<p>Décret du 30 décembre 1935 sur les terres collectives de tribus</p>	<p>1°)- terres de cultures et de parcours dont le groupement jouit collectivement ; 2°)- terres de cultures ... 3°)- terres de cultures ou de parcours en excédent cédées à loyer, à mogharsa ou à enzel soit aux membres de la tribu soit à des tiers.</p> <p>Art 19 : Les terres collectives de parcours nécessaires aux besoins de la tribu ne peuvent être ni morcelées ni occupées individuellement d'une manière constante et permanente. Le conseil de tutelle local peut décider que ces terres seront délimitées ou leur périmètre sera révisé après déclassement. En tant qu'elles excèdent les besoins de la tribu, elles peuvent être déclassées conformément aux dispositions du titre III, sur demande de la tribu.</p> <p>Art 24 : Notre Premier Ministre pourra décider, soit à la demande du conseil de gestion, soit d'office sur l'avis des conseils de tutelle, que des terres non indispensables au parcours des troupeaux seront alloties entre les membres de la tribu pour être plantées d'arbres fruitiers.</p>	<p>terre collective du territoire civil de la régence (la Tunisie actuelle) se compose de terres de cultures et de parcours.</p> <p>Le principe de l'indivisibilité des terres de parcours est posé et consacré par la non occupation individuelle.</p>
10	<p>Décret du 9 septembre 1948 sur l'apurement du domaine forestier de l'Etat</p>	<p>Art 26 : En ce qui concerne les terres à planter et d'élevage, les conditions d'admission des candidats</p>	<p>Il s'agit de la vague d'attribution des terres du domaine de l'Etat pour créer des emplois et des sources de revenus suite aux ravages causés par la 2^{ème} guerre mondiale. Les terres de parcours peuvent être attribuées aux éleveurs de bétail.</p>
11	<p>Décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et à la restauration des sols</p>	<p>Art 5 : Les terrains situés à l'intérieur des périmètres généraux de défense et de restauration et dont la pente est supérieure à 20% sont soumises aux dispositions restrictives ci-après :</p> <p>1°- ... 2°- ... 3°- l'exercice du pâturage dans les bois dégradés, non soumis au régime forestier, pourra être</p>	<p>Dans une logique de protection des terrains dégradés, les règles de protection des forêts pourront leur</p>

		règlementé par arrêté du ministre de l'agriculture.	être appliquées. Cela constitue une limite à l'exercice du pâturage.
12	Loi n° 58-106 du 7 octobre 1958 sur le reboisement obligatoire	Art 2 : L'obligation de reboiser édictée par l'article 1 ^{er} ci-dessus s'étend en premier lieu : - ... - - ... - aux talwegs dont la mise en valeur culturelle ou pastorale n'assure pas la conservation du sol.	Il s'agit de la même logique adoptée par le décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et à la restauration des sols susvisé.
13	Loi n° 59-96 du 20 août 1959 sur le régime forestier	Art 22 : En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des massifs forestiers domaniaux, tout en tenant compte des intérêts légitimes des usagers, la direction des forêts établira pour chaque massif forestier un plan technique dit « plan d'aménagement ». Ces plans comportent notamment : a- ... b- ... c- la détermination des zones qui peuvent être ouvertes au parcours des ovins et bovins et exceptionnellement des caprins, ainsi que le nombre maximum des animaux à y admettre, d- les mesures à prendre pour restaurer ou améliorer les peuplements et les pâturages forestiers, e- la création de réserves de pâturage à utiliser en cas de périodes calamiteuses. Art 47 : Les droits d'usage forestiers sont classés dans quatre catégories : 1°- 2°- droits d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux. Le pâturage ou parcours s'entend de l'introduction en forêt de tous les animaux domestiques, à l'exception du dromadaire sur tout le territoire et des caprins dans les	Il s'agit de la première législation annonciatrice de la formation d'un corpus autonome et assez complet du régime forestier. Les parcours forestiers sont intégrés dans les plans d'aménagement. Il s'agit de reproduction des dispositions du décret du 13 septembre 1934 sur les droits d'usage. Cette loi introduit un régime très strict concernant les parcours forestiers.

		<p>gouvernorats de où cet élevage fait l'objet de restrictions légales.</p> <p>Chaque année, avant le 1^{er} décembre, le service dressera, pour chaque forêt, l'état des cantons à interdire au parcours, soit totalement, soit pour certaines espèces seulement, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante, en précisant le nombre d'animaux de chaque espèce à introduire dans chaque canton, en conformité des plans d'aménagement visés à l'article 22 du présent code.</p> <p>Toutefois, aucun parcours ne pourra être autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- dans les bois âgés de moins de 7 ans, b- dans les bois incendiés pendant les 6 ans qui suivront la date de l'incendie. <p>L'état des cantons interdits au parcours sera notifié par les agents forestiers locaux aux gouverneurs qui en assureront la publicité auprès des populations usagères intéressées.</p> <p>En toute hypothèse, lorsque la forêt aura fait l'objet d'un plan d'aménagement, le droit au parcours ne pourra s'exercer que conformément à ce plan.</p> <p>Cependant, en cas d'évènements calamiteux, le parcours des troupeaux pourra être autorisé par arrêté et ce, sans distinction de propriétaires, soit dans les réserves de pâturage visées à l'article 22, soit dans tout ou partie des cantons normalement interdits au parcours.</p> <p>Art 81 : Les amendes prévues à l'article précédent seront doublées lorsque le pacage en délit aura été effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - ... - ... - dans les réserves de pâturage visées à l'article 22. 	
--	--	---	--

		<p>En cas de récidive, les peines pourront être portées au quadruple.</p> <p>La peine d'emprisonnement contre le berger, qui sera toujours prononcée en récidive, pourra être portée à trois mois.</p>	
14	<p>Loi n° 63- 17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture</p>	<p>Art 3 : Les associations de développement agricole ont pour objet d'exécuter ou de promouvoir l'exécution conjointe ou séparée des travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - .. - ... - ... - création de plantations arbustives, prairies, pâturages au nord et parcours au centre et au sud. 	<p>Pour la première fois, la mise en valeur pastorale est encouragée ; de même que la conservation des grandes étendues pastorales formées essentiellement de terres collectives de tribus.</p> <p>L'idée de parcours privés est née.</p>
15	<p>Loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives</p>	<p>Art 6 : Les terres collectives</p> <p>Les terres collectives</p> <p>Agissant sous la tutelle de l'Etat, le conseil de gestion est notamment habilité à :</p> <p>1°- ...</p> <p>2°- veiller à l'entretien des plantations et des aménagements fonciers effectués, à la mise en défens et à l'organisation des zones réservées au parcours ;</p>	<p>Ce sont les conseils de gestion des collectivités tribales qui se chargeront de la mise en défens et de l'organisation des zones réservées au parcours.</p> <p>Cette loi ne fait pas référence à la loi n° 63- 17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture au sujet des encouragements au titre de la création de plantations arbustives, prairies, pâturages et parcours.</p>
16	<p>Loi 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier</p>	<p>Art 25- e)- : En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des massifs forestiers domaniaux, tout en tenant compte des intérêts légitimes des usagers, la direction des forêts établira pour chaque massif forestier un plan technique dit « plan d'aménagement ».</p> <p>Ces plans comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- ... b- ... c- la détermination des zones qui peuvent être ouvertes au parcours des ovins et bovins et exceptionnellement des caprins, ainsi que le nombre maximum des animaux à y admettre, 	<p>Il s'agit d'une reprise intégrale de l'article 22 de la loi n° 59-96 du 20 aout 1959 sur le régime forestier.</p>

		<p>d- les mesures à prendre pour restaurer ou améliorer les peuplements et les pâturages forestiers,</p> <p>e- la création de réserves de pâturage à utiliser en cas de périodes calamiteuses.</p> <p>Art 50-2°- droits d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux.</p> <p>Le pâturage s'entend de l'introduction en forêt de tous les animaux domestiques, à l'exception du dromadaire sur tout le territoire et des caprins dans les gouvernorats de où cet élevage fait l'objet de restrictions légales (Gouvernorats de Tunis et banlieue, Bizerte, Béja, Jendouba, Le Kef, Kasserine, Kairouan et Nabeul).</p> <p>Chaque année, avant le 1^{er} décembre, la direction des forêts dressera, pour chaque forêt, l'état des cantons à interdire au parcours, soit totalement, soit pour certaines espèces seulement, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante, en précisant le nombre d'animaux de chaque espèce à introduire dans chaque canton, en conformité des plans d'aménagement visés à l'article 25 du présent code.</p> <p>Toutefois, aucun parcours ne pourra être autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- dans les bois âgés de moins de 7 ans, b- dans les bois incendiés pendant les 6 ans qui suivront la date de l'incendie. <p>L'état des cantons interdits au parcours sera notifié par les agents forestiers locaux aux gouverneurs qui en assureront la publicité auprès des populations usagères intéressées.</p> <p>En toute hypothèse, lorsque la forêt aura fait l'objet d'un plan d'aménagement, le droit au parcours ne pourra s'exercer que conformément à ce plan.</p>	<p>Il s'agit d'une reprise intégrale de l'article 22 de la loi n° 59-96 du 20 aout 1959 sur le régime forestier avec détermination des gouvernorats concernés et des autorités habilitées à permettre le parcours.</p>
--	--	---	--

		<p>Cependant, en cas d'évènement calamiteux, le parcours des troupeaux pourra être autorisé par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et ce, sans distinction de propriétaires, soit dans les réserves de pâturage visées à l'article 25, soit dans tout ou partie des cantons normalement interdits au parcours.</p> <p>Art 59 : La chasse, la pêche et le pâturage sont interdits dans les parcs nationaux et réserves où y font l'objet de réserves.</p> <p>Art 71 – A l'intérieur des périmètres généraux de défense et de restauration des sols institués par application des dispositions du décret du 6 octobre 1949, et lorsque la pente est supérieure à 20%, l'exercice du pâturage dans les bois dégradés non encore soumis au régime forestier peut être règlementé par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.</p> <p>Art 93- 4°- Les amendes prévues à l'article 92 sus-dessus seront doubles lorsque le pacage en délit aura été effectué:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - ... 2 - ... 3 - ... 4 – dans les réserves de pâturage visées à l'article 25. <p>Art 150- Le pâturage des animaux de toute espèces sera rigoureusement interdit dans les mêmes zones et à partir de la même date, jusqu'à ce que les peuplements qui pourront s'y installer naturellement ou y être créés artificiellement soient reconnus défensables.</p> <p>Il pourra continuer à être interdit si l'administration forestière estime le parcours inconciliable avec la consolidation du sol.</p> <p>Art 154- En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des nappes alfatières,</p>	
--	--	---	--

		<p>tout en tenant compte des intérêts légitimes des populations, la direction des forêts établira des plans techniques dits plans d'aménagement, qui comportent notamment :</p> <p>a - ...</p> <p>b- ...</p> <p>c – la détermination des zones qui peuvent être fermées au parcours du bétail des usagers (nappes domaniales) ainsi que le nombre maximum à admettre dans les parcelles ouvertes au parcours.</p>	
17	<p>Décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966 portant création de l'office de l'élevage et des pâturages, ratifié par la loi n° 66-69 du 28 novembre 1966.</p>	<p>Art 2 : L'office de l'élevage et des pâturages a pour mission générale de développer l'élevage et les pâturages dans le cadre des perspectives tracées par le plan de régulariser les cours du bétail vif et de rechercher des débouchés tant sur le plan intérieur que sur le marché international.</p> <p>Il est notamment chargé de :</p> <p>I-.....</p> <p>II- a : ...</p> <p>e : la création de pâturages artificiels et l'amélioration des terrains de parcours.</p> <p>.....</p>	<p>Il s'agit de la création, pour la 1^{ère} fois, d'un organisme public ayant pour missions, entre autre, la création de pâturages artificiels et l'amélioration des terrains de parcours.</p> <p>L'OEP intervient dans les parcours privés qui restent difficilement déterminables.</p>
18	<p>Loi n°71-7 du 14 janvier 1971 modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives</p>	<p>Art 6(nouveau) : Les terres collectives sont gérées par des conseils de gestion élus qui, sous la tutelle de l'Etat sont habilités notamment à :</p> <p>- ...</p> <p>- veiller à l'entretien des plantations et des aménagements fonciers effectués, à la mise en défens et à l'organisation des zones réservées au parcours ;</p> <p>- ...</p>	<p>Il s'agit de la reprise intégrale de la loi d'origine c'est-à-dire la loi n° 64-28.</p>
17	<p>Décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966 portant création de l'office de l'élevage et des pâturages, ratifié par la loi</p>	<p>Art 2 : L'office de l'élevage et des pâturages a pour mission générale de développer l'élevage et les pâturages dans le cadre des perspectives tracées par le plan de régulariser les cours du bétail vif et de rechercher des débouchés tant</p>	<p>Il s'agit de la création, pour la 1^{ère} fois, d'un organisme public ayant pour missions, entre autre, la création de pâturages artificiels et l'amélioration des terrains de parcours.</p>

	n° 66-69 du 28 novembre 1966.	sur le plan intérieur que sur le marché international. Il est notamment chargé de : I-..... II- a : ... e : la création de pâturages artificiels et l'amélioration des terrains de parcours.	L'OEP intervient dans les parcours privés qui restent difficilement déterminables.
18	Décret-loi n°74 - 52 du 9 août 1974 complétant le code forestier, approuvé par la loi n°74-81 du 11 décembre 1974	Art 1^{er} : L'article 2 du code forestier promulgué par la loi n°66-60 du 4 juillet 1966 est complété comme suit : 11) Dans les conditions prévues par le chapitre IX du présent code, les des terrains de parcours compris dans les terres collectives et domaniales ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués. CHAPITRE IX De la délimitation, de la conservation et de l'amélioration des terrains de parcours compris dans les terres collectives et domaniales ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués Art 185 : Il est créé dans chaque gouvernorat une commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours pour chaque terre collective ou domaniale ainsi que pour ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués. Art 187 : En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution et l'amélioration des de parcours compris dans les terres collectives et domaniales ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués, tout en tenant compte des intérêts légitimes des collectivités et des attributaires des terres domaniales et des agriculteurs intéressés, la direction des forêts établira des plans	Ce complément ajouté au code forestier a visé la généralisation de l'intervention des services forestiers en dehors des forêts en procédant à la délimitation, conservation et amélioration des terrains de parcours compris dans les terres collectives et domaniales ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués. Cette intervention se fera suite à l'avis de commissions régionales, selon des plans d'aménagement comportant des règlements d'exploitation. La pratique de l'approche participative est entamée par le recours à la concertation avec les propriétaires par le biais des conventions à établir pour sauvegarder et améliorer les parcours.

		<p>techniques dits plans d'aménagement qui comportent notamment :</p> <p>a) un règlement d'exploitation basé sur l'état de chaque terrain de parcours, indiquant la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre des animaux à y admettre,</p> <p>b) la détermination des zones qui, en raison de leur état de dégradation, doivent être mises en défens pendant la période nécessaire à leur reconstitution.</p> <p>La mise en œuvre de chacun de ces plans d'aménagement fera l'objet d'une convention entre le ministre de l'agriculture d'une part et les représentants qualifiés des organismes ou des agriculteurs intéressés d'autre part.</p> <p>Art 188 : La direction des forêts est chargée de la conservation, de l'amélioration et de l'organisation de l'exploitation ainsi que de la police des terrains de parcours compris dans les terres collectives et domaniales ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués, tels qu'ils sont délimités dans les conditions prévues par les articles 185 et 186 ci-dessus et ayant fait l'objet d'une convention conformément au dernier paragraphe de l'article 187 susvisé.</p> <p>Art189 : Les dispositions des articles 111 à 141 du présent code sont applicables aux infractions commises dans les terrains de parcours compris dans les terres collectives et domaniales ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués,</p>	
19	Loi n° 76-6 du 7 janvier 1976 portant création d'un institut des régions arides	Art 2 : L'institut des régions arides est chargé d'effectuer toutes études ainsi que tous travaux de recherches, d'expérimentation et d'intervention relevant du domaine	

		de l'amélioration et de la mise en valeur pastorale des régions arides ainsi que de la lutte contre la désertification	
19	Loi n° 83-87 relative à la protection des terres agricoles	<p>Art 5: Les zones de sauvegarde couvrent les terres dont la vacation agricole doit être protégée en raison de leur impact sur la production agricole nationale. Elles couvrent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - ... - les terres de parcours aménagés. 	<p>Cette loi est venue protéger les terres agricoles et les aménager culturellement en 3 zones à importance décroissante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'interdiction constituées par les forêts et les périmètres publics irrigués, - les zones de sauvegarde constituées par les terres fertiles et mises en valeur, - les terres les moins fertiles et qui comprennent notamment les parcours. <p>une grande importance est accordée aux terres de parcours aménagés puisqu'elles sont classées parmi les terres fertiles et mises en valeur.</p>
20	Loi 88-5 du 8 février 1988 modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives	<p>Art 8(nouveau) : Il est institué dans chaque délégation dans laquelle se trouvent des terres collectives, un conseil de tutelle local chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- :.... h- : délimiter les terrains de parcours collectifs devant être exploités en commun et notamment ceux dont la mise en culture présente des risques de désertification, de dégradation des sols ou tout autre risque grave pour la conservation du milieu. <p>Art 8 bis : Il est institué, dans chaque gouvernorat dans la circonscription duquel se trouvent des terres collectives , un conseil de tutelle régional. Il est habilité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a- :.... b- : se prononcer sur tous les recours présentés par les parties intéressées contre les décisions des conseils de tutelle locaux et relatives à la délimitation et détermination de la consistance des terres collectives et à l'arbitrage des litiges fonciers relatifs à ces terres, ainsi qu'à la cession en mogharsa ou à l'aliénation des terres collectives, à la 	<p>Cette reprend les même anciennes dispositions en matière de parcours collectif.</p> <p>Elle a seulement ajouté un organe supplémentaire de tutelle à l'échelle locale. Il s'agit du conseil de tutelle local</p>

		délimitation des terres de parcours et à l'appropriation des terres collectives à titre privé.	
21	Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988	<p>Art 3 :..... On entend par terrains de parcours, les terrains non cultivés couverts d'une végétation spontanée ou introduite, herbacée ou ligneuse pour servir de nourriture pour le cheptel.</p> <p>Art 4-7°: Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent code :</p> <p>1-</p> <p>7-4 : - soit dans les périmètres boisés, reboisés, ou à reboiser ainsi que les terrains de parcours dont les propriétaires ont confié par contrat "au ministère chargé des forêts", soit la surveillance seule soit la surveillance et la gestion.</p> <p>Art 4-10°: Les terrains de parcours domaniaux et collectifs délimités par les commissions compétentes conformément à l'article 59 du présent code.</p> <p>Art 16 : En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des massifs forestiers domaniaux, tout en tenant compte des intérêts légitimes des usagers, le ministère chargé des forêts" établira pour chaque massif forestier - à l'exclusion des périmètres classés comme parcs nationaux, réserves naturelles ou forêts récréatives – un plan technique dit "plan d'aménagement". Ces plans d'aménagement comporteront notamment :</p> <p>a-....</p> <p>d- Les mesures à prendre pour restaurer ou améliorer les peuplements et les pâturages forestiers.</p>	<p>Il s'agit du code forestier actuellement en vigueur. Il a apporté une définition générale aux terrains de parcours qui laisse entendre s'appliquer à tous les statuts fonciers, publics ou privés.</p> <p>Ce paragraphe soumet les parcours privés confiés par contrat et les terrains de parcours domaniaux et collectifs délimités par les commissions compétentes aux services forestiers au régime forestier et ainsi l'application du code forestier.</p> <p>Une reprise des anciennes dispositions.</p>

		<p>e- La création de réserves de pâturage à utiliser en cas de période calamiteuse.</p> <p>Art 17: L'organisation parcellaire des aménagements pastoraux prévue à l'article 16 (alinéa c) ci-dessus est soumise à l'examen d'une commission administrative dans chaque gouvernorat.</p> <p>Art 36: Les droits d'usage forestiers sont les suivants :</p> <p>1-</p> <p>.....</p> <p>3- droits d'usage au pâturage ayant pour l'objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromadaire ;</p> <p>.....</p> <p>Art 58: Sont soumis au régime forestier les terrains de parcours classés dans l'une des catégories ci-après : 1ère catégorie : Les terrains de parcours faisant partie du domaine forestier de l'Etat. 2ème catégorie : Les terrains de parcours faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat. 3ème catégorie : Les terrains de parcours collectifs ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués.</p> <p>Art 59: Il est créé dans chaque gouvernorat une commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours tels que définis dans le 2ème et 3ème catégorie de l'article 58 ci-dessus en vue de leur soumission au régime forestier.</p> <p>Art 60: Les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories citées à l'article 58 ci-dessus sont fixés par décret.</p> <p>Art 61: L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours soumis au régime forestier est défini par les plans d'aménagement pastoraux prévus à l'article 16 du présent code pour les terrains de la 1ère catégorie citée à l'article 58 ci-dessus, cet</p>	<p>Une reprise des anciennes dispositions.</p>
--	--	--	--

		<p>exercice du pâturage dans les terrains des 2ème et 3ème catégories citées à 30 l'article 58 ci-dessus est réglementé par le décret prévu à l'article 60 précédent. Cet exercice est effectué dans les limites des dispositions prévues par les articles 62 à 65 du présent code.</p> <p>Art62: Le droit de pacage est accordé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aux usagers, dans le cas des terrains de parcours faisant partie du domaine forestier de l'Etat. 2) Aux organismes concernés, gestionnaires des terrains de parcours faisant partie du domaine privé de l'Etat. 3) Aux ayants droit ou attributaires dans le cas des terrains de parcours collectifs ou ceux faisant parties des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués. <p>Art 63: Aucun pacage ne peut être autorisé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sur les terrains de parcours de la première catégorie définie à l'article 58 du présent code : <ul style="list-style-type: none"> - dans les forêts naturelles, artificielles ou issues d'incendie dont les arbres d'essences forestières ont moins de 2 mètres de hauteur, - dans les parcelles améliorées, non encore défensables, - dans les parcelles en régénération conformément au plan d'aménagement sylvo-pastoral, - dans les parcelles mises en défense, dans le cadre de la reconstitution du tapis végétal, - dans les périmètres de sauvegarde du cheptel en dehors des périodes calamiteuses, - dans les périmètres traités contre l'érosion hydrique depuis moins de trois ans, - dans les parcs nationaux et réserves naturelles tel que prévus à l'article 221 du présent code, - dans les périmètres de fixation des dunes tels que prévus à l'article 153 du présent code. 	
--	--	---	--

		<p>2) Sur les terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories définis à l'article 58 du présent code :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les parcelles pastorales améliorées par plantation d'arbustes fourragers non encore défensables, - dans les parcelles mises en défens dans le cadre de la reconstitution du tapis végétal. <p>Art 64: Il est créé dans chaque gouvernorat des périmètres pastoraux de sauvegarde du cheptel en vue de leur utilisation en cas de disette ou de période calamiteuse tel que prévu à l'article 16 du présent code (6ème alinéa). La liste de ces périmètres et leur importance seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Elle peut être révisée en cas de besoin. Ces périmètres seront ouverts au pacage par arrêté du ministre de l'agriculture.</p> <p>Art 65: En cas d'évènements calamiteux, les terrains de parcours de première catégorie, cités à l'article 63 du présent code, pourront être ouverts par arrêté du ministre chargé des forêts, au pacage des animaux en contrepartie d'une redevance fixée par décret. Toutefois, ce pacage reste interdit dans les périmètres où les arbres d'essences forestières plantés ou semés de main d'homme ou dans les forêts issues d'incendies, si les arbres de ces forêts sont d'une hauteur inférieure à un mètre. 32 La liste des personnes pouvant bénéficier du pacage est établie par une commission dont la composition et le mode de fonctionnement, sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé des forêts.</p> <p>Art 66: Les dispositions prévues aux articles 113 à 144 du présent code sont applicables aux infractions commises dans les terrains de parcours soumis au régime forestier.</p> <p>Art 67: Les infractions commises dans les terrains de parcours soumis au régime forestier sont sanctionnées conformément aux</p>	
--	--	---	--

		<p>articles 73, 74 et des articles de 78 à 92 et des articles de 96 à 100 du présent code.</p> <p>Art 68: La protection du territoire national contre la désertification et le développement des ressources sylvo-pastorales constituent des actions d'intérêt national. Ces actions bénéficient de l'encouragement de l'Etat sous forme de subventions, de crédits, d'aides en nature ou toute forme d'encouragement.</p> <p>Art 153: Le pâturage des animaux domestiques de toutes espèces sera rigoureusement interdit dans les mêmes zones et à partir de la date indiquée à l'article 152 jusqu'à ce que les peuplements qui pourront s'y installer naturellement ou y être créés artificiellement, soient reconnus défensables. Il pourra continuer à être interdit si "le ministère chargé des forêts" estime le parcours inconciliable avec la consolidation du sol.</p> <p>Art 157: En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des nappes alfatières, tout en tenant compte des intérêts légitimes des populations, "le ministère chargé des forêts" établira des plans techniques, dits plan d'aménagement, qui comportent notamment :</p> <p>a- ...</p> <p>.....</p> <p>c- : La détermination des zones qui peuvent être fermées au parcours du bétail des usagers (nappes domaniales) ou des membres de la collectivité (nappes collectives) ainsi que le nombre maximum d'animaux à admettre dans les parcelles ouvertes au parcours.</p>	
22	<p>Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les modalités de</p>	<p>Art 5 : Si le contrat de reboisement ou de mise en valeur pastorale porte sur une longue durée, et si l'immeuble sur lequel porte ce contrat est immatriculé, il sera procédé à l'inscription de cet acte</p>	

	soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.	sur le titre foncier dans les mêmes conditions qu'un bail de longue durée, et aux frais du propriétaire, le droit proportionnel étant calculé sur la valeur du terrain nu indiquée au contrat	
23	Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat	Art 3 : Le droit d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromadaire, peut s'exercer dans les conditions suivantes : Lorsque la forêt aura fait l'objet d'un plan d'aménagement le droit d'usage au pâturage ne pourra s'exercer que conformément à ce plan. Chaque année avant le 1er décembre "la direction générale des forêts" dressera pour chaque forêt l'état des cantons à interdire au parcours, cet état sera notifié par les agents forestiers locaux aux chefs de secteurs intéressés qui assureront la publicité auprès des usagers intéressés. Le nombre d'animaux par espèces à introduire en forêt est établi chaque année par le chef d'arrondissement des forêts, compte tenu des possibilités fourragères des parcelles considérées conformément aux plans d'aménagements, et porté à la connaissance des usagers par tous les moyens avant le 1er décembre de chaque année. Toutefois le droit d'usage au pâturage ne pourra être exercé dans les zones citées à l'article 63 du code forestier. L'utilisateur peut également disposer de dix ruches au maximum.	
24	Décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la	Art premier : La soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories cités à l'article 58 du code forestier a pour objectif	

	<p>durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains</p>	<p>d'assurer la pérennité, la reconstitution et l'amélioration de ces parcours, tout en tenant compte des intérêts légitimes des utilisateurs légaux de ces terrains.</p> <p>Art 2 : La direction générale des forêts établit pour ces parcours, des plans techniques dits "plans d'aménagement pastoraux" comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un règlement d'exploitation basé sur l'état de la végétation dans chaque terrain de parcours indiquant la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre des animaux à y admettre. - Les différents travaux d'amélioration pastorale préconisés, tels que façons culturales, plantations, semis et mise en défens. - Les travaux d'infrastructure nécessaires pour la conservation, l'amélioration et l'exploitation rationnelle, tels que pistes, abris, points d'eau, abreuvoirs et implantation parcellaire. <p>Art 6 : L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours de la 2ème et 3ème catégories indiqué à l'article premier ci-dessus est effectué conformément aux dispositions prévues par les plans d'aménagement pastoraux mentionnés à l'article 2 du présent décret.</p>	
22	<p>Décret n°89-913 du 6 juillet 1989 portant composition et fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux</p>	<p>Art 1^{er} : La commission administrative des aménagements sylvo-pastoraux prévue par l'article 17 du code forestier promulgué par la loi 88-20 du 13 avril 1988 est chargée de donner son avis sur l'organisation parcellaire des parcours telle qu'elle est déterminée sur les plans d'aménagements sylvo-pastoraux établis par la direction générale des forêts.</p>	
24	<p>Décret n° 90-1238 du 1er Août 1990,</p>	<p>Art premier : La commission prévue par l'article 59 du code forestier est chargée d'examiner,</p>	

	fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.	pour chaque cas, le dossier relatif à la délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier. Le dossier en question qui est établi par les services des forêts comprend notamment : 1) Une carte des terrains de parcours de la zone en question à soumettre au régime forestier précisant son importance et sa situation administrative et foncière. 98 2) Un état des ayants droit par collectivité et par conseil de gestion et de l'importance de leur cheptel. En outre, la commission sus-indiquée est chargée de recueillir et d'inscrire les droits qui sont grevés sur les terrains de parcours et d'identifier leur utilisateurs.	
25	Loi n° 93-23 du 8 mars 1993 portant modification du décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966 portant création de l'office de l'élevage et des pâturages, ratifié par la loi n° 66-69 du 28 novembre 1966.	Art 2(nouveau) : L'office de l'élevage et des pâturages est chargé, dans le cadre des orientations fixées par le plan de développement, de promouvoir et de développer le secteur de l'élevage. Il assure, dans ce cadre, notamment les missions suivantes : 1- : 2- : le développement des ressources fourragères par : a)... c) – la création, le développement et l'amélioration des parcours, 3- : le suivi et le développement des techniques d'élevage et de développement des parcours par : a) ... c) : l'appui technique dans le domaine de la vulgarisation agricole relative à l'élevage et au pâturage.	Il s'agit de la reprise des attributions initiales avec, toutefois, l'élimination du rôle commercial et l'adoption des techniques d'amélioration des parcours, et l'introduction de la vulgarisation relative à l'élevage et au pâturage.
26	Code d'incitations aux investissements, promulgué par la loi n°93-120	Art 33 : Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime : - ... - ...	Ce code d'incitations aux investissements confirme que la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes est une action de développement susceptible d'être encouragée comme toutes les autres actions de développement agricole.

	du 27 décembre 1993	<p>- la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers ;</p> <p>-</p>	
27	Décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.	<p>Art 1^{er} : Sont classés dans les investissements de la catégorie « A », les parcours en sec des zones I (28 ha), II 2 (44 ha), III (70 ha), IV (110 ha) et V (172 ha)</p> <p>Art 2 : Sont classés dans les investissements de la catégorie « B », les parcours en sec des zones I (70 ha), II 2 (110 ha), III (175 ha), IV (275 ha) et V (430 ha)</p> <p>Art 12 : (nouveau). - Conformément aux dispositions de l'article 33 du code d'incitations aux investissements, les composantes suivantes d'une opération d'investissement des catégories "A", "B" et "C" peuvent bénéficier d'une prime d'investissement spécifique globale à l'exclusion de toute autre prime et dont le taux est fixé comme suit :</p> <p>*</p> <p>*</p> <p>* Aménagement des forêts et création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers :</p> <p>- catégories « A » et « B » : 50%,</p> <p>- catégorie « C » : 30%.</p> <p>Le bénéfice des primes spécifiques d'investissement prévues par le présent article est soumis à l'obtention d'une décision d'octroi d'avantages conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11 du présent décret selon qu'il s'agisse, respectivement, d'un investissement de la catégorie "A", "B" et "C".</p>	<p>La classification effectuée est conçue pour déterminer le montant des primes à accorder à chaque catégorie d'investissement A ou B, c'est à dire petit ou moyen projet.</p> <p>Les projets pastoraux se classent parmi les projets de développement agricole les mieux encouragés</p>
24		<p>Art 2 : Le prêt peut être accordé pour les activités agricoles et de la pêche suivantes :</p> <p>- 1-...</p> <p>- 2-...</p>	

<p>28</p> <p>25</p>	<p>Décret n° 95-793 du 2 mai 1995 réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs</p>	<p>- 6 - le développement sylvo-pastoral, -7- ...</p> <p>Art 13 : Le prêt pour l'élevage et la production fourragère peut intervenir pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement de l'élevage principalement par : <ul style="list-style-type: none"> * l'acquisition de cheptel * l'acquisition de matériel spécialisé d'élevage * la construction de bâtiments spécialisés d'élevage - le développement et l'amélioration de la production fourragère par la création de prairies, de pâturages, de parcours semés et de plantations d'espèces arbustives fourragères et par l'acquisition de matériel pour la récolte et le conditionnement des semences fourragères. <p>Le prêt ne peut être accordé qu'aux exploitants disposant d'une superficie produisant une alimentation convenable et s'engageant à développer le potentiel de production fourragères des terres exploitées et de constituer des réserves alimentaires suffisantes pour le bétail en vue d'assurer l'entretien du troupeau en période de production déficitaire.</p> <p>Art 14 : Le prêt pour l'acquisition de cheptel peut être octroyé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'acquisition de reproducteurs indemnes de toutes infections ou maladies contagieuses - pour l'acquisition de colonies d'abeilles. - pour l'acquisition de cheptel de trait. <p>Art 15 : Le prêt pour l'acquisition de reproducteurs ne peut être accordé que pour l'achat de femelles primaires de reproduction ou de géniteurs mâles agréés par le ministère de l'agriculture.</p>	
---------------------	--	--	--

		<p>Art 16 : Le prêt à la production fourragère intervient pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la multiplication et la production des semences des espèces fourragères - la création de prairies permanentes installées en sec ou en irrigué - la création ou l'amélioration de parcours semés, la mise en défens ou la plantation d'arbustes fourragers - la plantation d'espèces arbustives fourragères. <p>Art 17 : Le matériel agricole d'élevage ainsi que les bâtiments spécialisés d'élevage éligibles au prêt doivent répondre à un besoin justifié et être adaptés aux conditions de l'exploitation agricole à laquelle ils sont destinés.</p> <p>Art 25 : Le prêt pour le développement sylvo-pastoral peut être accordé pour l'exécution des actions destinées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développer les ressources sylvo-pastorales et accroître la production ligneuse et pastorale. - contribuer à la protection des terres agricoles contre la désertification et l'érosion. <p>Art 26 - Le prêt peut être accordé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le reboisement de production - la plantation des berges d'oueds, brise-vents et bandes boisées - la confection de tabias et la fixation des dunes continentales - la fixation mécanique et le reboisement des dunes littorales - la réalisation de plantations pastorales sous forme : <ul style="list-style-type: none"> * d'installation de prairies permanentes * de plantation d'arbustes fourragers * de mise en défens pour la reconstitution du couvert végétal - l'acquisition de matériel spécial d'exploitation forestière. 	
--	--	--	--

29	Loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol	Art 11 : Les plans d'aménagement peuvent interdire définitivement ou temporairement, selon leur état de dégradation, le pacage et l'exploitation des cours d'eaux et de leurs francs bords végétalisés. Lorsque l'interdiction d'exploitation est temporaire, les plans en question doivent en fixer la durée.	Ces dispositions sont inspirées des anciennes législations sur la fixation des sols sur les terrains forestiers.
30	Décret n° 2001-420 du 13 février 2001 portant organisation du ministère de l'agriculture.	Art 20 : La direction générale des forêts Elle est chargée notamment de : - ... - promouvoir les activités forestières et pastorales dans le secteur agricole, - élaborer les études relatives à l'aménagement des parcours situés dans les terres collectives et domaniales et contribuer à leur mise en œuvre, - programmer et contrôler les projets de création de réserves fourragères et d'amélioration pastorale et leur suivi, - ... Elle comprend 4 directions : 1- 2- La direction du développement sylvo-pastoral : Elle est chargée notamment de : - ... - assurer la gestion des parcours et des nappes alfatières et créer des réserves pastorales pour la sauvegarde du cheptel, - ... Elle comprend 2 sous-directions : a) ... b) la sous-direction des parcours et de la lutte contre l'ensablement avec deux services : - le service de l'organisation de l'exploitation des parcours et des nappes alfatières, - ...	

31	<p>Loi n° 2001-63 du 25 juin 2001, complétant la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles</p>	<p>Art 15 bis. – Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, les sociétés de mise en valeur et de développement agricole locataires de fermes domaniales et ayant une capacité de pâture provenant des chaumes et des zones de pâturage supérieure aux besoins de leur propre troupeau, peuvent être autorisées, par décret, à louer temporairement la pâture excédentaire au profit des éleveurs de bétail.</p>	<p>Cette loi est venue autoriser, d'une façon exceptionnelle, les sociétés de mise en valeur et de développement agricole locataires de fermes domaniales céder le surplus de produits fourragers aux autres éleveurs.</p> <p>Elle confirme l'existence de terres de parcours incluses dans le domaine privée de l'Etat.</p>
32	<p>Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux</p>	<p>Art 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - troupeau: toutes les catégories d'animaux domestiques ou apprivoisés d'une même espèce, élevés normalement en Tunisie et notamment les bovins, les ovins, les caprins, les camélidés, les équidés, les volailles et les petits animaux, - éleveur: toute personne physique ou morale pratiquant l'élevage à titre principal ou intégré avec d'autres activités agricoles, - agents spécialisés en élevage: les personnes ayant subi une formation scientifique et un apprentissage spécifique dans les techniques d'élevage dans des établissements officiels, <p>Art.17- Sous réserve de la législation en vigueur et relative aux parcours forestiers et naturels, les terres de parcours ne peuvent être utilisées que pour la production de produits fourragers soit naturellement soit par voie d'amélioration. Les services compétents en matière de forêts et de parcours procèdent à la délimitation des terres à vocation pastorales.</p>	<p>Cette loi a défini des concepts clés dans l'élevage sans pour autant définir les parcours.</p> <p>Toutefois, elle a interdit tout usage autre que la production de produits fourragers soit naturellement soit par voie d'amélioration des terrains de parcours qui sont à délimiter. Il semble que ces dispositions n'ont eu de suite matériellement.</p>

33	<p>Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 juin 2006 fixant les conditions d'octroi des autorisations et des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat</p>	<p>Art 18 : Les projets de développement sylvo-pastoral comprennent les travaux destinés à la mise en valeur forestière et pastorale et à accroître la production ligneuse et fourragère. Les autorisations d'occupation temporaire pour le développement sylvo-pastoral ne sont pas délivrées dans les terrains reboisés ou faisant l'objet de réalisation d'un projet de développement forestier ou pastoral.</p>	
34	<p>Loi n° 2016-69 du 10 août 2016, modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives</p>	<p>Art 6 (nouveau) : Les terres collectives sont gérées par des conseils de gestion élus par les individus de la collectivité exploitant la terre.</p> <p>.....</p> <p>Les conseils de gestion sont chargés notamment des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - réaménager le pâturage et entretenir les zones qui lui sont réservées, - ... <p>Art 7 (nouveau) : Il est institué un conseil de tutelle régional dans chaque gouvernorat, abritant dans son territoire des terres collectives, qui se charge d'accomplir les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ... - ... - délimiter les terrains de parcours collectifs, qui doivent être exploités en commun et notamment ceux dont la mise en culture présente des risques de désertification, de dégradation des sols ou tout autre danger nuisible à la conservation du sol. La délimitation se fait dans un délai maximum de deux ans, à partir de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne. <p>Art 16 (nouveau) - Les terres collectives sont attribuées, à titre</p>	

		<p>privé, au profit des membres de la collectivité, à titre individuel, ou dans le cadre de coopératives ou sociétés agricoles, par arrêté du gouverneur qui sera affiché aux sièges du gouvernorat, de la délégation, du tribunal cantonal territorialement compétent et ce selon les conditions suivantes :</p> <p>a - dans le cas où un membre ou un groupe de la collectivité, met en valeur par plantation une ou plusieurs parcelles de la terre collective en dehors des terrains de parcours et de « halfa » ou par toute autre activité agricole.</p> <p>b - dans le cas où les terres sont nues et ne sont pas réservés au parcours, le conseil des gestion peut convertir le droit de jouissance individuel ou familial de certains membres de la collectivité en un droit de pleine propriété au profit des membres de la collectivité résidant dans la région où se situe la terre collective et l'occupant depuis au moins dix ans avant la date d'attribution. Toutefois, les membres de la collectivité, qui ne résident pas dans la région où se situe la terre collective, peuvent obtenir l'attribution d'une parcelle de terre nue à condition qu'ils s'engagent sous peine de déchéance par arrêté du gouverneur sur proposition du conseil de gestion et après avis du conseil de tutelle régional, à la mettre directement en valeur par plantation dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution.</p> <p>c - dans le cas où il s'agit de terre réservée au parcours, la jouissance en commun sera exercée par les membres de la collectivité.</p>	
--	--	--	--

Ce sont pratiquement tous les textes que le législateur ou l'administration régalienne, depuis l'époque coloniale, a mis en place pour prévoir l'existence

de terres de parcours sans pour autant œuvrer à individualiser ces entités foncières particulières par une loi ou un code qui leurs soient particuliers.

L'essentiel des mesures prises visaient en fait la protection des forêts et la fixation des dunes.

III — ETAT DES TEXTES EN VIGUEUR AYANT UN RAPPORT AVEC LES PARCOURS

Les textes visant les parcours de prêt ou de loin constituent exactement la moitié des textes pris. De l'ensemble des 38 textes identifiés, il n'en reste que 19 en vigueur constitués principalement par le code forestier et ses textes d'application. Ils sont rapportés dans la liste qui suit. Ils peuvent former une matière précieuse pour la formulation d'un texte particulier aux parcours.

III – 1- Décret du 18 juin 1918 sur la gestion et l'aliénation du domaine privé de l'Etat,

III – 2 - Loi n° 63- 17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

III – 3 - Loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2016-69 du 10 août 2016,

III – 4 - Décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966 portant création de l'office de l'élevage et des pâturages, ratifié par la loi n° 66-69 du 28 novembre 1966 et modifié par la loi n° 93-23 du 8 mars 1993,

III – 5 - Loi n° 76-6 du 7 janvier 1976 portant création d'un institut des régions arides

III – 6 - Loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles,

III – 7 - Code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988,

III – 8 - Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance,

III – 9 - Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat,

III – 10 – Décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

III – 11 - Décret n°89-913 du 6 juillet 1989 portant composition et fonctionnement des commissions administratives des aménagements sylvo-pastoraux,

III – 12 - Décret n° 90-1238 du 1er Août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

III – 13 - Décret n° 95-793 du 2 mai 1995 réglementant l'encouragement de l'Etat au profit des petits agriculteurs et des petits pêcheurs,

III – 14 - Loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol,

III – 15 - Décret n° 2001-420 du 13 février 2001 portant organisation du ministère de l'agriculture,

III – 16 - Loi n° 2001-63 du 25 juin 2001, complétant la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles,

III – 17 - Loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005 relative à l'élevage et aux produits animaux,

III– 18 - Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 29 juin 2006 fixant les conditions d'octroi des autorisations et des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat,

III – 19 - Loi n° 2016-69 du 10 août 2016, modifiant et complétant la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives.

TUNISIENNES RELATIVES AUX PARCOURS